

## 14.1 Projet de délibération n° DEL-22-0089

# **Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole : définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation auprès du public, arrêt des modalités de collaboration avec les communes membres et ouverture de la concertation auprès du public**

## **Exposé**

---

### Préambule :

Toulouse Métropole est composée de 37 communes membres et est compétente en matière de documents d'urbanisme : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan d'Occupation des Sols (POS) et de Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le Plan Local d'Urbanisme est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement durables du territoire. Il fixe les grandes orientations stratégiques d'aménagement et les règles d'occupation et d'utilisation du sol. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) traduit le projet politique en matière d'habitat, afin de répondre aux besoins en logement et en hébergement, d'améliorer la mixité sociale et de répondre aux besoins des publics spécifiques.

Toulouse Métropole n'est pas autorité organisatrice des transports en commun et le PLUi-H ne pourra donc pas tenir lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU). Il n'en restera pas moins un outil important, permettant de connecter le développement urbain de la Métropole aux mobilités.

La présente délibération vise à :

- I. Présenter le contexte de la procédure
- II. Définir les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi-H
- III. Arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres
- IV. Fixer les modalités de la concertation
- V. Rappeler les étapes de la procédure

## **I. Contexte de l'élaboration d'un nouveau PLUi-H**

### **1° L'annulation du premier PLUi-H**

La Métropole a prescrit un premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), couvrant l'intégralité de son territoire, en Conseil de la Métropole, le 9 avril 2015. Après quatre années de travail, de coopération intercommunale, de concertation avec le public suivie d'une enquête publique, le PLUi-H a été approuvé le 11 avril 2019.

Le PLUi-H ainsi approuvé a fait l'objet de 41 recours contentieux, l'un d'entre eux ayant prospéré devant le Tribunal Administratif de Toulouse qui, dans une décision en date du 30 mars 2021, a prononcé l'annulation totale du document d'urbanisme. Par ce même jugement, le Tribunal Administratif a sursis à statuer sur la date de prise d'effet de cette annulation, le temps que les parties débattent de l'opportunité de moduler dans le temps les effets de l'annulation. Par un jugement intervenu le 20 mai 2021, le Tribunal Administratif de Toulouse a considéré qu'il n'y avait pas lieu de moduler dans le temps les effets de l'annulation du PLUi-H, l'annulation ayant donc un effet immédiat. Cette décision a eu pour conséquences, d'une part, la remise en application des 30 Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et des 7 Plans d'Occupation des Sols (POS) communaux et, d'autre part, l'annulation du volet Habitat, le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), sans retour possible au Programme Local de l'Habitat (PLH) antérieur, qui ne peut plus, d'un point de vue réglementaire, être prorogé.

Compte tenu des enjeux et des conséquences en terme d'aménagement de l'espace du retour aux documents d'urbanisme antérieurs, Toulouse Métropole a fait appel de la décision sur le fond le 28 mai 2021, auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, et a sollicité l'annulation partielle du jugement rendu par le Tribunal Administratif le 30 mars 2021, en tant qu'il a annulé totalement le PLUi-H approuvé le 11 avril 2019. La collectivité a également sollicité auprès de la Cour Administrative d'Appel un sursis à exécution du jugement d'annulation prononcé par le Tribunal Administratif, permettant de revenir au PLUi-H le temps de juger l'appel sur le fond et d'éviter ainsi aux POS de basculer en Règlement National d'Urbanisme (RNU) au 1<sup>er</sup> avril 2023.

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a tenu une audience le 18 janvier 2022, au cours de laquelle ont été examinées en même temps les deux requêtes de Toulouse Métropole. Les conclusions du rapporteur public vont dans le sens d'une annulation au fond du PLUi-H confirmant le jugement du Tribunal Administratif du 30 mars 2021 et d'un non-lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution des jugements du Tribunal, dès lors qu'il a été statué au fond. La formation de jugement présente à l'audience n'étant pas tenue de suivre les conclusions du rapporteur public, il convient d'attendre d'avoir la lecture du jugement pour connaître de façon certaine l'issue de cette procédure en appel.

Dans l'éventualité où les conclusions seraient suivies, le PLUi-H approuvé le 11 avril 2019 serait définitivement annulé, avec un retour aux PLU et POS communaux, sous réserve pour la Métropole de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat.

Dans le cas inverse, le PLUi-H reviendrait en vigueur et la présente prescription d'élaboration d'un nouveau PLUi-H vaudrait révision du PLUi-H approuvé en avril 2019.

### **2° Des projets et des politiques métropolitains à intégrer**

Dynamique et en croissance, Toulouse Métropole se doit d'engager une démarche d'élaboration d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat pour accompagner les projets métropolitains et communaux et intégrer les politiques publiques qu'elle conduit.

Il s'agit notamment de :

- Poursuivre son développement en favorisant une meilleure articulation et cohérence entre les politiques publiques liées à l'aménagement.

Le premier exercice de PLUi-H a permis d'aborder les enjeux stratégiques à l'échelle métropolitaine, de porter une réflexion globale sur le développement de l'agglomération et d'apporter une réponse collective aux grands enjeux urbains et péri-urbains de l'aménagement du territoire. Les PLU et les POS redevenus applicables ne sont plus adaptés pour l'atteinte des objectifs communs et pour la traduction d'un projet métropolitain cohérent.

- Se doter de règles harmonisées, simplifiées et adaptées à l'instruction des autorisations d'urbanisme, tout en tenant compte de la spécificité de chaque territoire. Il s'agit également d'intégrer l'avancement des réflexions et des études menées sur les projets urbains.

L'urbanisme de projet a été au cœur de l'élaboration du premier PLUi-H et les pièces réglementaires ont comporté une certaine souplesse pour faciliter l'évolution des projets, des réflexions et leur adaptation au contexte. Cette philosophie sera poursuivie. Aujourd'hui, de nombreux projets sont compromis par la remise en application des règlements des POS et des PLU communaux. Des procédures de modification ou de modification simplifiée des PLU permettront, dans l'attente d'un nouveau PLUi-H, des évolutions visant à concrétiser des projets urgents.

- Définir la politique métropolitaine de développement de l'habitat, afin d'assurer une production de logements soutenue et répartie sur le territoire.

En l'absence provisoire de document programmatique dédié à l'habitat et sans attendre l'élaboration d'un nouveau PLUi-H, le Conseil de la Métropole, dans sa séance du 14 octobre 2021, a approuvé un « pacte métropolitain de l'habitat », dans l'objectif de maintenir l'ambition de la politique métropolitaine d'urbanisme et d'habitat, en agissant collectivement et rapidement. Lorsqu'un EPCI est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, le PLUi peut tenir lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH). Saisissant cette opportunité, Toulouse Métropole prescrira un PLUi valant PLH.

### **3° Un nouveau contexte législatif à intégrer**

La loi Climat et Résilience, adoptée le 22 août 2021, fixe des objectifs de réduction de l'artificialisation par tranche de 10 années afin d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. La promulgation de cette loi, issue de la Convention citoyenne pour le climat, représente donc un changement de paradigme en matière d'urbanisme : l'extension urbaine sur les espaces agricoles, naturels et forestiers deviendra l'exception et le renouvellement urbain et la densification des espaces déjà urbanisés seront au cœur de l'élaboration du nouveau PLUi-H.

## **II. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi-H**

L'élaboration du PLUi-H constitue un enjeu majeur pour la Métropole, dans la mesure où ce document permettra de poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 37 communes membres.

Il devra bien entendu s'inscrire dans les objectifs définis par la loi, qui sont notamment rappelés dans les articles L 101-2 et suivants du Code de l'Urbanisme et inscrire le développement durable comme fil conducteur de l'ensemble de ses orientations.

En matière d'aménagement de l'espace :

Le territoire de Toulouse Métropole est caractérisé par :

- une grande attractivité, avec une croissance démographique parmi les plus fortes de France : + 8 000 habitants en moyenne depuis 1990,
- une population jeune et qualifiée,
- des sites et des paysages emblématiques, notamment la vallée de la Garonne, le Canal du Midi, les coteaux du Lauragais ou la basse terrasse,
- du bâti de caractère présent sur l'ensemble du territoire,
- une diversité de territoire avec une ville-centre et des communes de première couronne très urbanisées, mais aussi des communes avec des espaces agricoles majoritaires.

Objectifs poursuivis par le PLUi-H :

- Répondre aux besoins des populations, des activités existantes et futures, en mobilisant en priorité les espaces déjà urbanisés ;
- Produire une ville agréable à vivre pour ses habitants, en recherchant des formes urbaines attractives répondant notamment aux aspirations apparues à l'occasion de la crise sanitaire ;
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti et végétal ;
- Privilégier la qualité du cadre de vie en favorisant l'échelle des proximités ;
- Développer une offre d'équipements et de services diversifiée et de qualité, en adéquation avec l'accueil de nouveaux habitants ou d'entreprises et des capacités financières des collectivités à assurer un niveau d'équipements et de services ;
- Favoriser la présence d'espaces de nature et de respiration dans le tissu urbain ;
- Rechercher la performance énergétique et le confort climatique dans les constructions.

En matière de gestion économe de l'espace et des ressources :

Le territoire de Toulouse Métropole est caractérisé par :

- une trame verte et bleue très présente, structurée par la Garonne, ses affluents, des espaces agricoles et naturels de qualité ;
- des espaces agricoles et naturels couvrant la moitié de son territoire ;
- une sensibilité au réchauffement climatique avec notamment la présence d'un îlot de chaleur urbain marqué ;
- une vulnérabilité du territoire et des personnes face aux risques, aux nuisances et aux pollutions.

Objectifs poursuivis par le PLUi-H :

- Faire de la trame verte et bleue un élément fondamental du projet métropolitain.
- Dans le cadre de l'atténuation du changement climatique, inscrire le développement métropolitain dans une démarche de sobriété foncière (en veillant à préserver la qualité des sols) et de réduction de l'empreinte carbone de la construction.
- Intégrer les effets du changement climatique dans les choix de développement, de densification et d'aménagement des espaces urbains (végétalisation, lutte contre les îlots de chaleur, limitation de l'imperméabilisation, sobriété énergétique...).
- Préserver des espaces agricoles et dédiés à l'agriculture urbaine en assurant leur mise en valeur, en lien avec les objectifs du Projet Agricole Alimentaire de la Métropole.
- Encourager les activités agricoles qui participent à l'aménagement durable du territoire (stockage du carbone, îlots de fraîcheur, préservation des paysages, de la biodiversité, de la ressource en eau) et à sa résilience.
- Améliorer la prise en compte du petit et du grand cycle de l'eau dans l'aménagement urbain.
- Permettre un développement massif des énergies renouvelables et de récupération, et de la rénovation énergétique. Promouvoir leur usage dans les opérations d'aménagement.
- Renforcer la protection des populations au regard de l'augmentation du risque inondation dans un contexte de nécessaire adaptation au changement climatique.

- Promouvoir un aménagement urbain favorable à la santé et au bien-être des habitants.

#### En matière de mobilité :

Le territoire de Toulouse Métropole est caractérisé par :

- une forte mobilité, avec près de 3,8 millions déplacements quotidiens tous modes confondus, la voiture représentant une part modale de 60% ;
- des projets de transports en commun structurants en cours avec en particulier l'arrivée de la LGV et de la 3ème ligne de métro.

#### Objectifs poursuivis par le PLUi-H :

- Promouvoir une multimodalité\* et une intermodalité \*\* adaptées à chaque territoire et à la diversité des fonctions urbaines.  
*\* : présence de plusieurs modes de transport entre deux lieux,*  
*\*\* : utilisation de plusieurs modes de déplacement au cours d'un même trajet : marche à pied, vélos, transports en commun, en complémentarité de la voiture.*
- Faciliter le recours aux modes de déplacements durables et actifs, moins consommateurs d'énergie et moins polluants (co-voiturage, piétons, cycles, transports en commun...) en travaillant notamment sur l'échelle des proximités. Poursuivre le développement d'itinéraires de déplacements doux qui relient les espaces urbanisés et les grands espaces de nature : forêt de Bouconne, berges de la Garonne, vallée de l'Hers...
- Maîtriser l'usage de la voiture, en faveur d'espaces publics qualitatifs et adaptés à la multimodalité.
- Utiliser le stationnement comme un levier du report modal en complémentarité avec les différentes fonctions urbaines.
- Conforter le stationnement résidentiel et poursuivre le travail d'optimisation de l'offre privée.
- Réguler le stationnement à destination dans les zones bien desservies par les transports en commun.
- Renforcer la cohérence urbanisme/transports en commun.
- S'appuyer sur la circulation fluviale et ferroviaire.
- Prendre en compte les schémas directeurs cyclables et piétons.

#### En matière de développement économique :

Le territoire de Toulouse Métropole est caractérisé par :

- un écosystème économique unique avec de grands groupes industriels, des pôles de compétitivité, un réseau très riche de PME et startup, près de 37 000 chercheurs et 100 000 étudiants ;
- la vitalité de l'activité agricole du territoire avec des terres cultivées qui représentent près de 25% du territoire métropolitain.

#### Objectifs poursuivis par le PLUi-H :

- Faciliter la capacité d'implantation, de développement et d'évolution des entreprises.
- Face au constat de pénurie de foncier économique, principalement productif, et à l'extrême difficulté d'accueillir ces activités :
  - identifier des capacités d'accueil nouvelles mobilisables à court terme, notamment pour des activités productives stratégiques,
  - engager un renouvellement des zones d'activités économiques existantes, à la fois pour travailler leur attractivité et pour dégager de nouvelles capacités d'accueil, à court et à long termes.
- Favoriser le développement de la sphère productive et diversifier les activités pour fixer l'emploi local.
- Conforter et développer la place de l'économie résidentielle dans la ville.
- Développer une offre de commerces, services et équipements en proximité de l'habitat et des pôles d'emplois pour simplifier la vie quotidienne des habitants et limiter les coûts induits par les déplacements.

- Dynamiser, polariser et pérenniser la fonction commerciale, préserver l'attractivité des centres-villes, des bourgs et des quartiers.
- Agir sur le renouvellement urbain et la mutation des fonctions au sein des pôles commerciaux majeurs.
- Organiser la logistique métropolitaine à la fois sur l'implantation de grands sites logistiques et sur la gestion du dernier kilomètre.
- Encourager la production locale et l'installation agricole, créatrice de valeur ancrée sur le territoire, d'emplois directs et indirects, d'alimentation locale, d'aménités sociales et environnementales, en lien avec la politique publique portée à travers le Projet Agricole et Alimentaire Métropolitain.
- Diversifier les filières et s'engager dans la transition écologique notamment à travers l'économie circulaire.

#### En matière d'habitat :

Le territoire de Toulouse Métropole est caractérisé par :

- une forte production de logements au cours des dernières années, qui a accompagné le rythme de croissance démographique soutenu (objectifs PLH 2014-2019 dépassés pour 145 % pour la production globale de logements, et pour 120 % pour celle de logements sociaux), mais un fléchissement récent et important avec la crise,
- une diversité de l'habitat significative, qui s'appuie aujourd'hui sur un taux supérieur à 20 % de logements sociaux sur la métropole, mais avec un nombre de demandeurs en forte évolution,
- des grands projets liés à la cohérence habitat / transports qui impliquent de repenser les équilibres et cadres territoriaux de production des logements,
- un plan ambitieux de traitement des copropriétés en difficulté dont la mise en œuvre est engagée depuis 2 ans (Plan Initiative Copropriétés),
- une politique foncière volontaire et en construction, qui constitue une opportunité pour soutenir la production de logements.

#### Objectifs poursuivis par le PLUi-H :

- Améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements, pour répondre aux besoins de la population existante et future. En particulier, permettre aux familles et jeunes ménages de s'installer ou de rester dans les communes où la population est vieillissante.
- Diversifier l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels avec des objectifs de :
  - qualité de logement ;
  - diversité sociale et générationnelle ;
  - diversité des formes urbaines et des typologies de logements ;
  - d'accessibilité en fonction des revenus des ménages.
- Assurer une répartition de l'habitat cohérente avec les capacités d'accueil, de renouvellement urbain des communes et des quartiers, ainsi qu'avec les grands projets structurants pour le territoire (au titre de la cohérence urbanisme/transports notamment).
- Conforter les objectifs de diversité de l'habitat pour répondre à une demande croissante des ménages modestes, en renforçant notamment les leviers et outils de production de logements sociaux.
- Atténuer les déséquilibres de mixité sociale sur le territoire métropolitain, par le développement de l'offre en logements sociaux et abordables, dans toutes ses composantes : logement locatif social, accession sociale.
- Accompagner la réhabilitation du parc d'habitat social ainsi que du parc privé, notamment en intervenant sur les copropriétés fragiles ou dégradées.
- Lutter contre le mal-logement et l'habitat indigne, prendre en compte la qualité d'usage et l'accessibilité des logements.
- Favoriser la rénovation énergétique pour l'ensemble du parc.
- Articuler les objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et ceux de la loi Climat et Résilience, à l'échelle du territoire.

- Mobiliser une politique foncière volontariste en accompagnement de la dynamique de territorialisation du logement social.
- Engager une démarche de maîtrise des prix du foncier dans un contexte de forte pression foncière, au service notamment d'un logement plus abordable.

### **III. Collaboration avec l'ensemble des communes membres**

Conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du PLUi-H de Toulouse Métropole se déroulera en collaboration avec l'ensemble des 37 communes membres de la Métropole. Les modalités de cette collaboration ont été présentées lors de la Conférence intercommunale des Maires, le 12 janvier 2022, qui a réuni, à l'initiative de Monsieur le Président de Toulouse Métropole, l'ensemble des Maires des communes membres.

Ces modalités de collaboration sont à la fois politiques et techniques et sont détaillées comme suit :

#### **1° Les modalités de collaboration politique**

##### **1-1 Les instances de pilotage du PLUi-H au sein de la Métropole**

###### **- *Un comité de pilotage (Copil) du PLUi-H***

Le Copil est l'instance politique coordinatrice du projet. Il définit la stratégie, pilote et valide les grandes orientations du projet.

Il est présidé par le Président de Toulouse Métropole.

Il comprend :

- Les Vice-président(e)s de Toulouse Métropole délégué(e)s à :

- L'Urbanisme et Projets Urbains,
- L'Habitat et au Logement,
- L'Aménagement et la Politique Foncière,
- L'Écologie, le Développement Durable et la Transition Énergétique,
- L'Économie, l'Innovation, l'Emploi et l'Aménagement des Zones d'Activités Économiques,
- Les Déplacements et Nouvelles Mobilités,
- La Voirie.

- Le Président de la Commission :

- Urbanisme et Projets Urbains.

- 4 élus référents, représentant les communes hors Toulouse.

Le Copil se réunira régulièrement sur invitation de son président et préparera également les dossiers à soumettre à la Conférence intercommunale des Maires et au Conseil de la Métropole.

###### **- *Un comité de pilotage restreint (Copil Restreint) du PLUi-H***

La conduite des travaux relatifs au PLUi-H requiert une réactivité importante pour procéder aux validations des affaires courantes qui s'inscrivent dans la stratégie définie par le Copil.

Cette instance, dénommée « Copil restreint », est une émanation du Copil et est composée de six membres :

- Les Vice-président(e)s de Toulouse Métropole délégué(e)s à :

- L'Urbanisme et Projets Urbains,
- L'Habitat et au Logement,
- L'Aménagement et la Politique Foncière,
- L'Écologie, le Développement Durable et la Transition Énergétique,
- Les Déplacements et Nouvelles Mobilités.

- Le Président de la Commission :

- Urbanisme et Projets Urbains.

Le Copil restreint se réunit autant que de besoin tout au long de la procédure.



## 1-2 Une Conférence intercommunale des maires

Le Code de l'Urbanisme prévoit la réunion d'une conférence intercommunale, réunissant l'ensemble des maires de la Métropole :

- pour définir les modalités de collaboration entre Toulouse Métropole et les Communes (art. L 153-8),
- avant l'approbation du PLUi-H, pour examiner les avis, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique (art. L 153-21).

Outre ce qui est prévu par le Code de l'Urbanisme, la Conférence intercommunale des maires se réunira en tant que de besoin pour permettre les échanges entre les maires.

## 1-3 Les modalités de collaboration politique sous formes d'ateliers ou de séminaires

Des séminaires et des ateliers de travail thématiques ou transversaux, embrassant l'ensemble du territoire métropolitain, seront organisés aux étapes clefs de la procédure notamment la prescription, le débat sur le PADD et l'arrêt du PLUiH pour prendre connaissance, partager, valider, voire réorienter le travail.

Ils regrouperont les maires ou leurs représentants et seront présidés par Monsieur le Président de Toulouse Métropole ou son/ses représentants qu'il aura désignés.

Outre ces moments collectifs dédiés au PLUi-H, la collaboration avec les communes se déroulera de manière continue, tout au long du processus de construction du projet.

## 1-4 Modalités de collaboration et rôle des Conseils Municipaux

Le Code de l'Urbanisme prévoit :

- un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au sein de chaque Conseil Municipal. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme (art L153-12).
- un avis sur le PLUi-H arrêté (art L153-15). Il est précisé qu'en cas d'avis défavorable du Conseil Municipal d'une commune, sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil de la Métropole devra délibérer à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la Commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## 2° Les modalités de collaboration technique

- **Des groupes de travail technique (GTT)**

A l'instar des groupes de travail politiques, des groupes de travail techniques seront mis en place tout au long de la procédure, pour partager les grandes étapes de l'élaboration du PLUi-H.

Ces groupes de travail associeront les techniciens de Toulouse Métropole, les directeurs généraux des services ou les secrétaires de mairie, les responsables des services urbanisme ou les personnes qu'ils auront désignées pour les représenter.

- **Une équipe projet PLUi-H**

Une équipe projet est créée afin de conduire techniquement et administrativement le projet. Elle sera composée de techniciens de Toulouse Métropole et de l'Agence d'urbanisme et d'aménagement Toulouse aire métropolitaine (Aua/T) et se réunira pratiquement toutes les semaines pendant la phase d'élaboration du PLUi-H. Elle assurera un rôle d'information du comité de pilotage sur l'avancée des études et du projet, sur la tenue du calendrier de la procédure, etc. Elle préparera les contenus des séminaires, des ateliers à destination des élus et des groupes de travail technique à destination des services des communes.

L'équipe projet pourra faire remonter des points de vigilance ou des points d'arbitrage au comité de pilotage.

**- Une équipe projet élargie du PLUi-H**

Elle sera composée de l'équipe projet PLUi-H et des directions pilotes de Toulouse Métropole : Habitat et Opérations Foncières, Action Économique, Opérations d'Aménagement et Projets Urbains, Environnement et Énergie, Mobilité Gestion Réseaux. L'équipe projet élargie se réunira régulièrement notamment avant les comités de pilotage, les séminaires et ateliers, pour partager les supports présentés aux élus.

**- Des groupes thématiques**

Regroupant à la fois le référent de la direction pilote et le référent du service planification urbaine, mais aussi tout autre acteur impliqué (autres directions de Toulouse Métropole, universitaires, Aua/T, partenaires extérieurs...), les groupes thématiques sont les garants de la bonne prise en compte et de la traduction des politiques publiques qui représentent un enjeu pour le PLUi-H.

Ils alimentent la réflexion, les séminaires de partage avec les différents acteurs et participent à la production du PLUi-H.

**IV. Modalités de la concertation**

En vertu de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation du public sera ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et prendra fin à la clôture des registres dans les conditions définies ci-après.

Elle associera le plus largement possible les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du PLUi-H.

Les modalités de concertation définies ci-après auront pour objectif de permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par l'autorité compétente.

**1° Pour s'informer**

- **Sur Internet** : une page Internet sur le site de Toulouse Métropole ([www.toulouse-metropole.fr](http://www.toulouse-metropole.fr)) sera dédiée à l'élaboration du PLUi-H. Cet espace comportera des documents permettant au public de s'approprier le projet, de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, des dates de réunions publiques et des documents intermédiaires au fur et à mesure de l'avancée du projet.

Les sites internet des communes renverront vers la page dédiée du site de Toulouse Métropole.

- **Au siège de Toulouse Métropole, et dans chacune des mairies des communes hors Toulouse**, aux heures habituelles d'ouverture au public, un dossier rassemblant les pièces essentielles à la compréhension du projet ainsi que des panneaux de concertation seront mis à disposition du public.

**Concernant la commune de Toulouse**, il est décidé de s'appuyer sur les six secteurs de démocratie locale. Ainsi, le dossier et les panneaux de concertation seront mis à disposition du public dans les lieux suivants, aux heures habituelles d'ouverture des locaux au public :

Pour les secteurs de démocratie locale 1 à 6 : dans les Maisons de la Citoyenneté (MDC) situées :

- secteur 1 : MDC Centre MERIEL – 5 rue Paul Mériel,
- secteur 2 : MDC Rive gauche SAINT-CYPRIEN – 20 place Jean Diebold,
- secteur 3 : MDC Nord MINIMES – 4 place du Marché aux Cochons,
- secteur 4 : MDC Est ROSERAIE – 8 bis Avenue du Parc,
- secteur 5 : MDC Sud Est NIEL – 81 rue Saint-Roch,
- secteur 6 : MDC Ouest REYNERIE – 1 place Conchita Grange Ramos.

- **Par voie de presse** : une information sera effectuée aux étapes-clefs de la procédure, a minima dans la presse locale et dans les bulletins d'information de Toulouse Métropole et des communes qui en disposent.

## 2° Pour échanger, débattre

- **Des temps de présentation et d'échange avec le public** à l'échelle métropolitaine seront organisés tout au long de la phase de concertation, en fonction du contexte sanitaire lié à la Covid 19, avec au minimum deux rendez-vous :

- une série de rencontres sur l'espace public pour échanger sur le diagnostic du territoire métropolitain et les enjeux du projet d'aménagement et de développement durables. Ce temps de partage fera l'objet d'une réunion de restitution et de débat en visioconférence.
- un atelier dans chaque secteur territorial de Toulouse Métropole concernant la traduction réglementaire du projet urbain de la Métropole. L'organisation en mode « atelier » nécessitant de limiter le nombre de participants, une réunion de restitution et de débat en visioconférence viendra clore cette étape.

Les lieux, dates et horaires seront a minima annoncés sur le site Internet de Toulouse Métropole ainsi que par voie de presse.

A noter que les Communes ou les porteurs de projet pourront mener une concertation ciblée et complémentaire pour la traduction de leurs projets dans le futur PLUi-H, notamment dans le cadre de l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

## 3° Pour s'exprimer

- **Par Internet** : un registre d'observations dématérialisé sera accessible sur le site de Toulouse Métropole et permettra au public de consigner ses observations.

- **Par courrier** : le public aura en outre la possibilité d'envoyer ses observations par courrier à l'attention de Monsieur le Président Toulouse Métropole, Service de la Planification Urbaine au 6, Rue René Leduc, BP 35821 - 31505 Toulouse Cedex 5, en précisant en objet « Concertation préalable PLUi-H ».

- **Au siège de Toulouse Métropole et dans chacune des mairies des communes** : un registre papier accompagnant le dossier de concertation sera mis à disposition du public afin qu'il puisse consigner ses observations.

**Concernant la commune de Toulouse**, il est décidé de s'appuyer sur les six secteurs de démocratie locale. Ainsi, afin que le public puisse consigner ses observations, un registre papier accompagnant le dossier de concertation sera mis à disposition du public, dans les lieux suivants, aux heures habituelles d'ouverture des locaux au public :

Pour les secteurs de démocratie locale 1 à 6: dans les Maisons de la Citoyenneté (MDC) situées :

- secteur 1 : MDC Centre MERIEL – 5 rue Paul Mériel,
- secteur 2 : MDC Rive gauche SAINT-CYPRIEN – 20 place Jean Diebold,
- secteur 3 : MDC Nord MINIMES – 4 place du Marché aux Cochons,
- secteur 4 : MDC Est ROSERAIE – 8 bis Avenue du Parc,
- secteur 5 : MDC Sud Est NIEL – 81 rue Saint-Roch,
- secteur 6 : MDC Ouest REYNERIE – 1 place Conchita Grange Ramos.

## 4° Pour restituer

Au fur et à mesure de l'avancée de la démarche, et avant le bilan de la concertation présenté au Conseil de la Métropole, il est proposé de mettre à disposition du public, sur la page Internet du site de Toulouse Métropole dédiée au PLUi-H, les comptes- rendus et documents supports des rencontres avec le public, les films de présentation et des extraits des visioconférences qui auront pu avoir lieu tout au long de la procédure.

## **5° La clôture de la concertation**

Afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation du public et le présenter aux différentes instances de la Métropole, les registres seront clôturés par Monsieur le Président de Toulouse Métropole ou son représentant au moins 90 jours avant l'arrêt du projet de PLUi-H.

Cette clôture fera l'objet d'une information par voie de presse ainsi que sur la page Internet dédiée au PLUi-H sur le site de Toulouse Métropole.

Le bilan de la concertation sera tiré par délibération en Conseil de la Métropole au moment de l'arrêt du PLUi-H.

## **V. Les étapes de la procédure**

Pour information, Monsieur le Président rappelle les étapes-clefs de la procédure d'élaboration du PLUi-H prévues par le Code de l'Urbanisme et notamment :

- Un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Au titre des articles L153-12 et L153-13 du Code de l'Urbanisme, il est rappelé que dans le cadre de cette procédure d'élaboration, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) devront faire l'objet d'un débat au sein du Conseil de la Métropole et des Conseils Municipaux des Communes membres, ces débats devant intervenir au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-H.

Dans l'attente de l'approbation du PLUi-H, il sera possible d'opposer un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'occupation du sol concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme.

- L'arrêt du projet de PLUi-H :

Une fois arrêté par le Conseil de la Métropole, le projet de PLUi-H sera soumis pour avis aux Conseils Municipaux des communes membres, leur avis étant réputé favorable aux termes d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (art R153-5).

En cas d'avis défavorable émis par une commune membre de Toulouse Métropole sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil de la Métropole devra à nouveau délibérer pour arrêter le projet de PLUi-H.

- La consultation des personnes publiques sur le projet de PLUi-H :

Tout au long de l'élaboration des pièces du PLUi-H, des réunions de travail seront organisées avec les personnes publiques intéressées. Le projet de PLUi-H arrêté sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées, au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement prévu à l'article L364-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et au centre national de la propriété forestière en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Si le projet de PLUi-H a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté (ZAC) créée à l'initiative d'une personne publique autre que Toulouse Métropole, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du PLUi-H.

Si la ZAC a été créée à l'initiative d'un autre EPCI que Toulouse Métropole, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Au terme du délai de trois mois après transmission du projet de PLUi-H, leur avis sera réputé favorable.

- L'avis de l'Autorité Environnementale :

Conformément à l'article L104-1 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du PLUi-H fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet de document et son rapport de présentation sont transmis pour avis à l'Autorité Environnementale qui formule un avis dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné à l'article R. 104-23.

- L'enquête publique :

Le projet de PLUi-H sera ensuite soumis à enquête publique pour une durée minimale d'un mois (article L153-19 du Code de l'Urbanisme) .

- L'approbation du PLUi-H :

Après l'enquête publique réalisée, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête seront présentés lors d'une Conférence intercommunale rassemblant les Maires des communes membres de Toulouse Métropole (article L153-21 du Code de l'Urbanisme).

Ensuite, le Conseil de la Métropole approuvera le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

## Décision

---

Le Conseil de la Métropole,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets Urbains du 20 janvier 2022,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L131-4 et L131-5, L132-1 à L132-4-1, L132-7 et L132-9 à L132-13, L153-8, L153-11, R132-1 et R132-2, R132-4 à R132-9, R153-1, R153-20 à R153-22,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la 1<sup>ère</sup> révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvée le 27 avril 2017,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Tisséo Collectivité approuvé le 17 octobre 2012,

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial de Toulouse Métropole approuvé par délibérations du 28 juin 2018 et du 27 juin 2019,

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de Toulouse Métropole,

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 12 janvier 2022 concernant les modalités de collaboration politique et technique avec les 37 communes membres,

Vu le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Toulouse en cours d'élaboration,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 30 mars 2021, annulant la délibération de l'assemblée délibérante de Toulouse Métropole en date du 11 avril 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),

Vu la décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 20 mai 2021, jugeant qu'il n'y avait pas lieu de moduler les effets dans le temps de l'annulation du PLUi-H prononcée par le jugement du 30 mars 2021,

Vu la requête en date du 28 mai 2021 sollicitant de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le sursis à exécution des jugements du Tribunal Administratif de Toulouse du 30 mars 2021, en tant qu'il a annulé totalement le PLUi-H approuvé le 11 avril 2019 et du 20 mai 2021 par lequel le Tribunal Administratif a jugé qu'il n'y avait pas lieu de moduler les effets dans le temps de l'annulation du PLUi-H,

Vu la requête déposée par Toulouse Métropole auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 28 mai 2021 pour le sursis à exécution du jugement,

Considérant les statuts et compétences de Toulouse Métropole,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole, pour les motifs exposés ci-dessus,

Considérant les modalités de la collaboration entre Toulouse Métropole et les 37 communes membres, telles qu'exposées ci-avant tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi-H,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

#### **Article 1**

De prescrire la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole, qui couvrira l'intégralité du territoire métropolitain et viendra se substituer aux dispositions des POS et des PLU remis en vigueur. Cette élaboration vaudra révision si le PLUi-H approuvé le 11 avril 2019 redevenait applicable sur décision de la Cour Administrative d'Appel.

#### **Article 2**

D'approuver les objectifs poursuivis, tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération.

#### **Article 3**

D'arrêter les modalités de collaboration entre Toulouse Métropole et les 37 communes membres, telles que débattues en Conférence intercommunale des Maires du 12 janvier 2022 et énoncées dans l'exposé de la présente délibération.

#### **Article 4**

De fixer les modalités de la concertation avec le public, telles qu'exposées ci-avant et d'en valider les objectifs.

#### **Article 5**

D'ouvrir la concertation avec le public prévue par l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du projet, la clôture de la concertation intervenant au moins 90 jours avant la séance du Conseil de la Métropole tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H.

**Article 6**

De rappeler qu'en vertu de l'article R132-5 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Président de Toulouse Métropole, ou son représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

**Article 7**

De notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir notamment :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- Madame la Présidente du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) chargé du SCoT,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Intercommunal des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (Tisséo Collectivités),
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Haute-Garonne,
- Les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLUi-H.

**Article 8**

De transmettre également la présente délibération aux Personnes Publiques mentionnées ci-après afin qu'elles puissent informer Toulouse Métropole de leur intention d'être consultées sur le présent dossier :

- Messieurs les Présidents des EPCI voisins directement intéressés,
- Mesdames et Messieurs les Maires des Communes limitrophes à Toulouse Métropole,
- Monsieur le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements sur le territoire de Toulouse Métropole mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'habitation,
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s d'associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ainsi que les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement.
- Et tout autre établissement ou organisme qu'elle jugera utile.

**Article 9**

De préciser que la délibération sera également transmise à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres de Toulouse Métropole, au titre de la collaboration et pour répondre aux mesures d'affichages prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

**Article 10**

De transmettre pour information la présente délibération au centre régional de la propriété forestière, en vertu de l'article R113-1 du Code de l'Urbanisme et à Monsieur le Président du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement prévu à l'article L364-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 11**

D'autoriser Monsieur le Président de Toulouse Métropole ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), et notamment à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure.

**Article 12**

D'informer que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de Toulouse Métropole– 6, rue René Leduc, BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 – et dans les Mairies des Communes membres de la Métropole, durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Article 13**

De dire que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de Toulouse Métropole.

**Article 14**

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

**Article 15**

De préciser que la présente délibération sera exécutoire de plein droit après l'accomplissement des mesures de publicité édictées à l'article 12 ci-dessus et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département telle que définie à l'article 14 ci-dessus.

**Article 16**

D'indiquer qu'en vertu de l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 du Code de l'Urbanisme, au moment de l'approbation du PLUi-H.